

FICHE DE RENSEIGNEMENTS 20

PRODUITS ALIMENTAIRES RECYCLÉS ET DRÊCHES DE DISTILLERIE

*** Veuillez donner un exemplaire de cette fiche de renseignements à vos fournisseurs de produits alimentaires recyclés et de drêches de distillerie. ***

Les produits alimentaires recyclés (PAR) sont les matières qui sont produites pendant, ou récupérées après, la transformation, la fabrication, la préparation ou la vente des aliments destinés à l'alimentation humaine. Dans certaines conditions, les PAR peuvent être utilisés comme aliments du bétail. Parmi les exemples, il y a le lactosérum condensé, le lactosérum en poudre et les déchets de boulangerie déshydratés.



Les drêches de distillerie (DD) sont le sous-produit de la fabrication de l'alcool éthylique (éthanol) pour l'industrie des boissons alcoolisées ou du carburant. Parmi les exemples, on trouve les grains d'orge de brasserie déshydratés et l'huile de drêches de maïs de distillerie d'éthanol. Les DD sont souvent utilisées comme aliment du bétail et l'ACIA les réglemente par le biais de la *Loi sur les aliments du bétail* et de son règlement d'application. Les fournisseurs de DD doivent employer des additifs de transformation qui sont déjà approuvés dans leurs processus de fabrication de l'éthanol lorsque les drêches de distillerie seront utilisées dans les aliments du bétail. Pour prendre connaissance des détails sur les additifs autorisés, consultez les sections pertinentes des *Directives réglementaires : Drêches de distillerie provenant de la production d'éthanol utilisée dans les aliments du bétail (RG-6)*.

des *Directives réglementaires : Drêches de distillerie provenant de la production d'éthanol utilisée dans les aliments du bétail (RG-6)*.

Pour obtenir une liste à jour de tous les PAR et les DD autorisés, il faut contacter la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) par courriel à l'adresse AFD_DDA@inspection.gc.ca.

Tous les ingrédients d'aliments du bétail utilisés, y compris les PAR et les DD, doivent être autorisés par l'ACIA.

Les ingrédients d'aliments du bétail sont énumérés et définis aux annexes IV et V du *Règlement sur les aliments du bétail*, qui explique aussi les exigences à respecter en matière de garanties, de normes et d'étiquetage. Conformément à la définition et à l'utilité de ces ingrédients dans les aliments du bétail, les annexes IV et V comprennent chacune une Partie 1 et une Partie 2. Les PAR et les DD présentement autorisés comme ingrédients dans les aliments du bétail sont inscrits dans la Partie I de l'annexe IV.

Les ingrédients énumérés à la Partie 1 peuvent être utilisés sans avoir besoin d'un numéro d'enregistrement puisque l'innocuité et l'efficacité de ceux-ci ont été approuvées. Ces ingrédients peuvent être importés, vendus et utilisés librement au Canada pourvu qu'ils respectent la description de l'ingrédient, la norme d'utilisation telle que définie et qu'ils sont étiquetés conformément à l'annexe. Les ingrédients énumérés à la Partie I ne peuvent pas offrir de garanties en dérogation des directives de l'étiquette ou d'allégations qui ne sont pas précisées dans le *Règlement sur les aliments du bétail* puisque les ingrédients qui offrent garanties ou allégations doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation préalable à la mise en marché.



De nombreux produits alimentaires recyclés ainsi que des drêches de distillerie se trouvent déjà à l'annexe IV (Partie 1) du *Règlement sur les aliments du bétail*.

Quand faut-il enregistrer un ingrédient utilisé comme aliment du bétail ?

- Il faut enregistrer les ingrédients qui offrent des garanties en dérogation des directives de l'étiquette ou des allégations, ou lorsque l'étiquette est dans une langue autre que le français ou l'anglais. Il faut enregistrer tous les ingrédients énumérés à la Partie II de l'une ou l'autre des annexes, et ce, séparément pour chaque fournisseur, auprès de l'ACIA. Les ingrédients qui ne sont pas inscrits aux annexes IV et V doivent obtenir l'autorisation de l'ACIA avant d'être utilisés comme aliment du bétail.
- Les ingrédients énumérés à la Partie I des annexes IV et V peuvent être utilisés sans avoir besoin d'un numéro d'enregistrement pourvu qu'ils respectent la norme de composition telle que décrite dans la définition de l'ingrédient, la norme d'utilisation telle que définie et qu'ils sont convenablement étiquetés.

Qui doit enregistrer un ingrédient utilisé comme aliment du bétail ?

Toute personne qui vend, fabrique ou importe des aliments du bétail est responsable de l'enregistrement de l'aliment.

Il est interdit de nourrir les porcs avec de la viande crue ou des produits de viandes saumurées.



En raison des risques de zoonoses et de maladies exotiques, les PAR destinés à être utilisés comme aliments du bétail ne doivent contenir aucun produit de viande, aucun sous-produit de viande, ni aucun produit susceptible de contenir de la viande, à moins :

- que ce soit un produit conforme aux exigences de l'interdiction d'utiliser des protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants;
- que le produit ait été transformé d'une manière qui empêche l'introduction d'agents pathogènes (moyennant l'approbation de la Direction de la santé des animaux de l'ACIA); et
- que le produit ait été enregistré comme aliment du bétail, ou qu'il soit énuméré aux annexes IV ou V du *Règlement sur les aliments du bétail*.

Si les PAR contiennent de la viande ou proviennent d'un établissement où l'on trouve de la viande (viande à sandwich, agents de remplissage, galettes de bœuf, restes de table, restes de préparations de restaurant, etc.), y compris les établissements où les produits non carnés sont séparés des produits contenant de la viande, ils sont interdits de vente, d'importation, de distribution, ainsi qu'interdits d'entrée dans la fabrication des aliments du bétail, sans l'approbation préalable de la Division des aliments pour animaux de l'ACIA.

Tous les aliments du bétail, les PAR et les DD doivent se conformer aux règlements de l'ACIA sur l'étiquetage. L'article 26 du *Règlement sur les aliments du bétail* porte que tout aliment du bétail (ensaché ou en vrac) fabriqué, vendu ou importé doit être convenablement étiqueté. Dans le cas des aliments en vrac, une étiquette doit accompagner l'envoi. L'ACIA a exempté la plupart des catégories d'aliments du bétail des exigences en matière d'évaluation et d'enregistrement préalables à la vente. C'est pourquoi la responsabilité de l'étiquetage des aliments du bétail incombe au fabricant. Les inspecteurs de l'ACIA visitent régulièrement les usines d'aliments du bétail et vérifient si les étiquettes respectent les normes d'étiquetage.

L'article 26 du *Règlement sur les aliments du bétail* de même que les exigences en matière d'étiquetage des définitions des ingrédients précisent la manière dont les PAR et les DD doivent être étiquetés. À tout le moins, une étiquette doit fournir les renseignements suivants :

- i. le nom de l'ingrédient
- ii. l'analyse de garantie
- iii. le mode d'emploi afin d'assurer l'innocuité et une utilisation efficace de l'aliment (y compris le taux d'utilisation)
- iv. les précautions et/ou les mises en garde (le cas échéant)
- v. le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement (le cas échéant)
- vi. le nom et l'adresse du fabricant (si celui-ci diffère du titulaire de l'enregistrement)
- vii. la quantité nette (unité métrique)
- viii. la date de fabrication
- ix. la date d'expiration
- x. le numéro d'enregistrement (le cas échéant)

La valeur nutritive de tous les aliments du bétail devrait être connue et celle-ci devrait être prise en compte dans la préparation du régime alimentaire des porcs.